

II DECRET N° 75/299 du 6 Mai 1975
portant création du district d'OLAMZE
arrondissement d'AMBAM./-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 Juin 1972
VU le décret n° 72/349 du 24 Juillet 1972, portant organisation administrative de la République Unie du Cameroun ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est créé au sein de l'arrondissement d'AMBAM, département du NTEM, Province du Centre-Sud, un district dénommé OLAMZE, dont le siège est fixé au village d'OLAMZE.

ARTICLE 2.- Le district d'OLAMZE est limité

- au Nord par le fleuve Ntem
- à l'Est par la frontière internationale entre la République Gabonaise et la République Unie du Cameroun
- au Sud par la frontière internationale entre la République de Guinée Equatoriale et la République Unie du Cameroun
- l'Ouest par le district de Ma'an.

ARTICLE 3.- Le ressort territorial du district d'OLAMZE s'étend sur les villages ci-après :

NGOAZIK, KONOFONOSSI, MEYO-NKOULOU, ADJOU'OU, MEFOUP, AKONANGUI, AKOABANG, METET, MEKOMO I, MEKOMO II, EBENGON, OLANG, MENDJIKOM, MBEDOUSSSI, MBE-BIYI, OLAMZE, OBANG, YOS II, ATA'NTEM, MBANG, MEYO-BIBOULOU, BEKOE, MEKA'AMINKOULOU, ENGO-LOZOK, BINDOM, MBOUT-NGOA, MEKO'OSSI I, MEKO'OSSI II, EYIMAN-TOUM, MEKOMENGONA, NKAN, NSAMA, NSANGBWANG.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en Français et en Anglais./-

YAOUNDE, le 6 Mai 1975

(é) - EL HADJ AHMADOU AHIDJO -

Pour Copie Certifiée Conforme

YAOUNDE, le 12 Juin 1975

LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DES
AFFAIRES CONTENTIEUSES



- Ph. AKOAS - NDZANA -
Magistrat

1-5-04/92
COPIE

DECRET N°92/207 DU 05 OCTOBRE 1992
PORTANT CREATION DE NOUVEAUX DEPARTEMENTS.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la constitution ;
VU le Décret n°72/349 du 24 Juillet 1972 fixant l'organisation administrative de la République Unie du Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°92/206 du 05 Octobre 1992 portant création de nouveaux Arrondissements et Districts ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé dans le ressort du Département de la Mifi les Départements ci-après désignés :

1 - DEPARTEMENT DE LA MIFI.

CHEF-LIEU : BAFOUSSAM.

IL comprend les Arrondissements suivants :

- Arrondissement de Bafoussam ;
- Arrondissement de BAMOUGOUM ;
- Arrondissement de BALENG.

2 - DEPARTEMENT DE KOUNG-KHI

CHEF-LIEU : BANDJOUN.

IL comprend les Arrondissements et District suivants :

- Arrondissement de POUMOUGNE ;
- Arrondissement de BAYANGAM ;
- District de DJEMBEM.

CHEF-LIEU : BAHAM

Il comprend les Arrondissements et District suivants :

- Arrondissement de BAHAM ;
- Arrondissement de BAMENDJOU ;
- Arrondissement de BANGOU ;
- District de BATIE.

Article 2.- Sont abrogés toutes dispositions antérieures relatives au Département de la MIFI.

Article 3.- L'organisation administrative de la Province de l'Ouest est modifiée et complétée en conséquence.

Article 4.- Un Décret du Président de la République définira le code géographique des nouveaux Départements ainsi créés.

Article 5.- En attendant la nomination des autorités administratives, le Préfet et les Sous-Préfets du Département et des Arrondissements modifiés sont en charge de l'Administration des nouvelles unités administratives ainsi créés.

Article 6.- Le Ministre de l'Administration Territoriale est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais./-

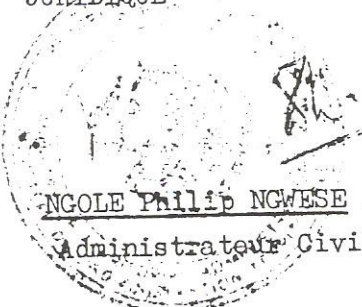
YAOUNDE, le 19 /11/92

YAOUNDE, le 05 OCTOBRE 1992

P.C.C.C

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE CHARGE D'ETUDES DE LA CELLULE
JURIDIQUE


NGOLE Philip NWESE
Administrateur Civil

(é) PAUL BIYA